

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 7 juin 2021

DÉLIBÉRATION n°2021-52

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 juin 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 mai 2021.

Point de l'ordre du jour :

4.4. Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université.

.....

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2016-74 du conseil d'administration en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°2018-75 du conseil d'administration en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des moyens du 28 mai 2021 ;

Exposé de la décision :

En vertu de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'université. Plusieurs délégations ont été consenties dans le passé par le conseil d'administration au Président. Il est proposé de les mettre à jour et de les fondre dans une même délibération.

Proposition de décision soumise au conseil :

Article 1 : Champs de la délégation de pouvoir

Délégation de pouvoir est donnée au Président de l'université aux fins de signer les actes juridiques énoncés ci-après, selon les modalités suivantes :

Domaine	Modalités de la délégation de pouvoir
Comptabilité	Admission en non-valeur : 1 000 € par dette
	Remise gracieuse de dette jusqu'à 2 000 €
	Sortie de biens mobiliers de l'inventaire d'une valeur résiduelle de 3 000 € maximum
Budget	Modification de l'architecture budgétaire dans SIFAC (création, modification, suppression d'unités ou de centres financiers), hors création de SACD
Subventions, dons, legs, prix	Acception des dons et legs ne dépassant pas 15 000 €
	Approbation des règlements de concours intégrant des prix, dont le premier prix n'excède pas 5 000 €
	Attribution de subventions, sous la forme unilatérale ou contractuelle, aux associations pour un montant inférieur ou égal à 2 500 €
Tarifs	Fixation des tarifs de vente de prestations, d'objets ou de matériels ainsi que les tarifs de location de biens meubles ou immeubles
	Fixation des tarifs des colloques, sous réserve de vérifier au minimum l'équilibre prévisionnel de l'opération
	Fixation des tarifs des formations continues en <i>intra</i> , en réponse à un appel d'offre ou en partenariat avec un autre organisme de formation (Politique générale de tarification de la formation continue, paragraphe I. 4)
Adhésions	Adhésion de l'université à des personnes morales, dont le montant de l'adhésion annuelle est inférieur ou égal à 2 000 €
Conventions, marchés publics et leurs avenants	Signature de toutes les conventions sans impact financier (immédiat ou différé) pour l'université
	Signature de toutes les conventions ayant un impact financier au bénéfice de l'université

	Signature de toutes les conventions hors marché public avec un impact au préjudice de l'université pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT annuel, à l'exception des conventions de reversement dans le cadre de projets ou de partenariats
	Signature de marchés publics et avenants avec un impact au préjudice de l'université pour un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT annuel
Action en justice	Autorisation d'engager toute action en justice en référé

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de cette délégation : les contrats d'objectifs, le contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 712-9 du code de l'éducation, les conventions de mixité avec les organismes de recherche, les conventions cadres de partenariat, les conventions internationales, les conventions relatives à la pédagogie et aux diplômes, les conventions constitutives de GIS et de GIP, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, les acquisitions et cessions immobilières.

Article 3 : Entrée en vigueur des actes

Les actes signés par le Président de l'université en application de la présente délibération sont exécutoires de plein droit, sous réserve le cas échéant des dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 4 : Information au conseil d'administration

Le Président de l'université rend compte au conseil d'administration une fois par an des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

Article 5 : Dispositions finales

La présente délégation de pouvoir abroge et remplace les délégations suivantes :

- Délibération n°2016-74 du conseil d'administration en date du 14 novembre 2016 ;
- Délibération n°2018-75 du conseil d'administration en date du 5 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièce jointe :

- néant.

Fait à Tours, le 8 juin 2021

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 11 JUIN 2021
	Transmise au Recteur le : 11 JUIN 2021